

INSTITUT INTERNATIONAL DE SCIENCES DE LA SANTÉ — 2I2S

RÈGLEMENT INTÉRIEUR*Licences Sciences Infirmières et Anesthésie-Réanimation*

Établissement	Institut International de Sciences de la Santé (2I2S) — Sfax, Tunisie
Filières concernées	Licence en Sciences Infirmières · Licence en Anesthésie-Réanimation
Champ d'application	Tout étudiant inscrit à 2I2S, quelle que soit son année d'études

SOMMAIRE

Titre I — Dispositions générales.....	2
Titre II — Admission et inscription.....	2
Titre III — Organisation des études.....	2
Titre IV — Évaluation et progression.....	2
Titre V — Stages cliniques et formation pratique.....	3
Titre VI — Discipline, tenue et comportement.....	3
Titre VII — Sécurité et usage des locaux.....	4
Titre VIII — Sanctions disciplinaires.....	4
Titre IX — Dispositions diverses.....	4

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet. Le présent règlement intérieur définit les règles d'organisation, de fonctionnement et de discipline applicables aux étudiants de l'Institut International de Sciences de la Santé (2I2S), pour les Licences en Sciences Infirmières et en Anesthésie-Réanimation. Il s'impose à tout étudiant dès son inscription et pour toute la durée de sa scolarité.

Article 2 — Champ d'application. Ce règlement s'applique dans l'enceinte de l'institut (salles de cours, salles de travaux pratiques, bibliothèque, espaces communs) ainsi que dans le cadre des stages cliniques effectués auprès des établissements hospitaliers partenaires, où il se conjugue avec le règlement propre à chaque structure d'accueil.

Article 3 — Portée. Nul n'est censé ignorer les dispositions du présent règlement. Son acceptation est un préalable obligatoire à toute inscription ou réinscription à 2I2S.

TITRE II — ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 4 — Conditions d'admission. L'admission en première année est ouverte aux titulaires du baccalauréat (ou diplôme reconnu équivalent), selon les modalités de sélection propres à chaque filière (dossier, tests, entretien).

Article 5 — Inscription et réinscription. L'inscription est finalisée par le dépôt d'un dossier complet et le règlement des frais de scolarité selon les modalités communiquées par le service Scolarité. La réinscription d'une année à l'autre est conditionnée par la validation académique de l'année précédente et par la mise à jour du dossier administratif.

Article 6 — Frais de scolarité. Les frais de scolarité sont fixés annuellement par la Direction et communiqués avant chaque campagne d'inscription. Tout défaut de paiement dans les délais impartis peut entraîner la suspension de l'accès aux cours, aux examens et aux stages, sans préjudice des dispositions contractuelles applicables.

TITRE III — ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 7 — Régime des études. Les formations sont organisées selon le système Licence (LMD), sur 3 années réparties en 6 semestres, avec attribution de crédits (ECTS) par unité d'enseignement (UE) et élément constitutif d'unité d'enseignement (ECUE).

Article 8 — Calendrier et emploi du temps. Le calendrier universitaire et l'emploi du temps sont établis par la Direction Académique en début de chaque semestre et affichés/communiqués aux étudiants. Toute modification est portée à leur connaissance dans les meilleurs délais.

Article 9 — Assiduité. La présence aux cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et stages est obligatoire. Conformément aux lois qui régissent l'enseignement supérieur, lorsque les absences dans un module dépassent 20% du volume horaire imparti dans le plan d'études, l'étudiant concerné est éliminé de la session principale des épreuves s'y rapportant. La présence à tout type d'examen est obligatoire. Toute absence est sanctionnée par la note de 0.

Article 10 — Absences et justificatifs. Toute absence doit être justifiée auprès du service Scolarité dans un délai de 48 heures, pièce justificative à l'appui (certificat médical notamment). Les absences non justifiées sont comptabilisées et peuvent entraîner des sanctions académiques, y compris la non-validation du semestre.

Article 11 — Retards. Un retard supérieur à 20 minutes peut être assimilé, à l'appréciation de l'enseignant, à une absence pour la séance concernée. Les retards répétés font l'objet d'un signalement au service Scolarité.

TITRE IV — ÉVALUATION ET PROGRESSION

Article 12 — Modalités d'évaluation. L'évaluation des connaissances et compétences repose sur un contrôle continu (devoirs, travaux pratiques, mises en situation) et des examens semestriels, selon les modalités et pondérations définies pour chaque ECUE.

Article 13 — Session de rattrapage. Une session de rattrapage est organisée pour les ECUE non validées à l'issue de la session principale, selon le calendrier fixé par la Direction Académique.

Article 14 — Progression et redoublement. Le passage à l'année supérieure est conditionné par l'obtention des crédits requis. Les modalités de compensation, de redoublement ou d'exclusion académique en cas d'échecs répétés sont précisées dans le règlement des études propre à chaque filière, porté à la connaissance des étudiants en début d'année.

Article 15 — Délivrance du diplôme. Le diplôme de Licence est délivré aux étudiants ayant validé l'intégralité des crédits requis sur les 3 années de formation, y compris la validation des stages cliniques obligatoires.

TITRE V — STAGES CLINIQUES ET FORMATION PRATIQUE

Article 16 — Organisation des stages. Les stages cliniques se déroulent au sein des établissements hospitaliers partenaires de 2I2S, dans le cadre de conventions de stage signées entre l'institut et chaque structure d'accueil. Leur volume horaire et leur contenu sont définis par la maquette pédagogique de chaque filière.

Article 17 — Obligations de l'étudiant stagiaire. Pendant toute la durée du stage, l'étudiant est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil, les horaires fixés, les consignes de son tuteur de stage, ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 18 — Secret professionnel et confidentialité. L'étudiant est soumis, comme tout personnel de santé, au secret professionnel. Toute information relative à un patient (identité, état de santé, dossier médical) est strictement confidentielle et ne peut être divulguée, y compris sur les réseaux sociaux ou tout autre support de communication.

Article 19 — Encadrement et évaluation de stage. Chaque stage fait l'objet d'une évaluation par le tuteur de stage et, le cas échéant, par un enseignant référent de l'institut, selon une grille de compétences communiquée à l'étudiant avant le début du stage.

TITRE VI — DISCIPLINE, TENUE ET COMPORTEMENT

Article 22 — Tenue professionnelle et hygiène. Une tenue professionnelle (blouse, tenue adaptée) est obligatoire dans les salles de travaux pratiques et pendant les stages cliniques, dans le respect des règles d'hygiène propres au secteur de la santé (cheveux attachés, ongles courts, absence de bijoux gênants la pratique des soins).

Article 23 — Comportement et respect mutuel. Chaque étudiant est tenu d'adopter un comportement respectueux envers le personnel enseignant et administratif, ses camarades, le personnel soignant et les patients rencontrés en stage. Tout comportement discriminatoire, violent ou dégradant est strictement prohibé.

Article 24 — Usage des appareils électroniques. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours, travaux pratiques et stages, sauf autorisation expresse de l'enseignant ou du tuteur de stage pour un usage pédagogique.

Article 25 — Interdictions générales. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'institut (hors espaces dédiés le cas échéant), ainsi que d'introduire tout objet dangereux dans les locaux.

Article 26 — Fraude et plagiat. Toute fraude ou tentative de fraude aux examens, ainsi que tout plagiat dans les travaux rendus, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'institut, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

TITRE VII — SÉCURITÉ ET USAGE DES LOCAUX

Article 27 — Accès aux locaux. L'accès aux locaux de l'institut est réservé aux étudiants inscrits, au personnel et aux personnes dûment autorisées. Le port du badge ou de la carte d'étudiant est obligatoire.

Article 28 — Salles de travaux pratiques et matériel de simulation. L'utilisation du matériel de simulation (mannequins, équipements de travaux pratiques, dispositifs de réalité virtuelle) est soumise aux consignes des enseignants responsables. Tout étudiant est responsable du matériel qui lui est confié et signale immédiatement toute anomalie ou détérioration.

Article 29 — Bibliothèque et espaces communs. Le calme et le respect du matériel sont de rigueur dans la bibliothèque et les espaces communs. Le prêt d'ouvrages est soumis au règlement propre de la bibliothèque, affiché sur place.

Article 30 — Sécurité et consignes d'urgence. Chaque étudiant doit prendre connaissance des consignes de sécurité et du plan d'évacuation affichés dans l'établissement, et s'y conformer strictement en cas d'alerte ou d'exercice de sécurité.

TITRE VIII — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 31 — Échelle des sanctions. Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions applicables sont, par ordre croissant : avertissement oral, avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire, exclusion définitive de l'institut.

Article 32 — Conseil de discipline. Les fautes graves (fraude, violence, manquement grave au secret professionnel en stage, etc.) sont examinées par un conseil de discipline, composé de représentants de la Direction et du corps enseignant, qui statue sur la sanction appropriée.

Article 33 — Droits de la défense. L'étudiant convoqué devant le conseil de discipline est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter sa défense, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, avant toute décision de sanction.

TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 — Représentation étudiante. Les étudiants peuvent désigner des délégués de promotion, interlocuteurs privilégiés auprès de la Direction Académique pour toute question relative à la vie étudiante et à l'organisation pédagogique.

Article 35 — Image et propriété intellectuelle. Toute utilisation de l'image de l'institut, de ses locaux ou de ses membres à des fins de communication externe (réseaux sociaux notamment) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction.

Article 36 — Modification du règlement. Le présent règlement peut être modifié par la Direction de 2I2S, notamment pour se conformer à l'évolution de la réglementation nationale de l'enseignement supérieur et de la santé. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou de communication électronique.

Article 37 — Entrée en vigueur. Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Direction et s'applique à l'ensemble des étudiants inscrits à 2I2S, pour l'année universitaire en cours et les suivantes, sous réserve des modifications ultérieures.